



Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions de quorum étant réunies, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont de 50, il a été procédé selon l'article L2121-15 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée.

Madame Suzelle SÉVILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite Communauté d'Agglomération;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées;
- VU la délibération n°2014.04.01/01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du Conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de CAP Excellence;
- VU la délibération n°2016.12.12/364 du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 relative aux modifications appliquées à la régie Sonis ;
- VU la délibération n°2017.09.05/459 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant modification de la délibération n°2014.04.01/29 du Conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation de certaines attributions du Conseil au Président;

Considérant le rapport du Président ;

Le centre culturel Sonis est un établissement public à caractère administratif de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence géré sous forme de régie à seule autonomie financière.

Composé d'une cellule production et d'une cellule formation et enseignement artistique, y sont dispensés des cours de musique (piano, batterie, guitare, chant, ...), de danse (classique, gwo ka et jazz) et de théâtre (enfants et adultes).

Le centre comprend plus de 500 adhérents répartis en grande majorité sur le territoire communautaire.

Les inscriptions aux différentes activités se font dès le mois de septembre et les cours débutent au mois d'octobre pour prendre fin au mois de juin.

En plus de la tarification des différentes activités, répartie selon 3 critères : l'activité (musique ; danse ; théâtre) ; la domiciliation de l'usager (agglomération ; hors agglomération) ; la situation sociale (usager non imposable – tarif solidaire ; usager imposable – tarif plein), il est nécessaire de créer une tarification pour la cotisation annuelle de chaque usager.

Cette cotisation permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'activité concernée comme, par exemple : accordage de piano ; achat de peau neuve pour batterie ; rénovation de tambour ka ; photocopies de partition, etc...).

Il est proposé de fixer le tarif de cette cotisation adhérent annuelle.



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :**ARTICLE 1-** De fixer le tarif de la cotisation adhérent annuelle ainsi qu'il suit :

Usager	Montant de la cotisation annuelle
Enfant (moins de 18 ans)	25€
Adulte (18 ans révolu)	30€

ARTICLE 2- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.**ARTICLE 3-** Le Président et le Directeur Général de CAP Excellence ainsi que Monsieur le Comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, à Madame le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Madame la Présidente du Conseil d'exploitation et au Directeur du centre culturel de Sonis ainsi qu'à Monsieur le Comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 09 JAN. 2020

Le Président

 Eric JALTON

- Délibération transmise à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le 10 JAN. 2020
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, le 13 JAN. 2020
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 13 JAN. 2020
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 13 JAN. 2020
- Délibération transmise à Madame la Présidente du Conseil d'exploitation et au Directeur du centre culturel de Sonis, le 13 JAN. 2020
- Délibération transmise à Monsieur le Comptable public de l'Agglomération CAP Excellence, le 13 JAN. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20191221-20191210734-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2020

Affichage : 10/01/2020

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20191221-20191210734-D
E



REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE